

N° 4217 – M. D et autres c/ Association Olga Spitzer

Rapporteure : Mme Christine Maugüé

Rapporteure publique : Mme Anne Berriat

Séance du 14 juin 2021

Lecture du 5 juillet 2021

Des enseignants de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique du Petit Sénart, géré par une association, ont saisi le conseil des prud'hommes d'Evry Courcouronnes de litiges les opposant à leur employeur et portant sur des compléments de salaires, des indemnités compensatrices de congés et des dommages et intérêts. L'association ayant conclu avec l'Etat un contrat simple relatif à l'éducation de jeunes handicapés sur le fondement de l'article L. 442-12 du code de l'éducation, le conseil des prud'hommes d'Evry a sursis à statuer et renvoyé l'affaire au Tribunal des conflits en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015 afin qu'il règle la question de compétence pour connaître de ce litige.

La question posée par l'affaire est celle du régime applicable aux enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat simple.

Les maîtres enseignant dans des établissements sous contrat simple doivent être distingués de ceux exerçant dans des établissements sous contrat d'association. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés, ayant passé un contrat d'association sur le fondement de l'article L. 442-5 du code du travail, exercent dans le cadre d'une mission de service public en tant qu'agents publics de l'Etat, sans avoir de lien contractuel avec l'établissement. Il s'agit soit de maîtres de l'enseignement public, soit de maîtres liés à l'Etat par contrat.

En revanche, les enseignants des établissements privés sous contrat simple sont des maîtres agréés et non contractuellement liés à l'Etat. Ils sont contractuellement liés à leur établissement privé même si leur rémunération est prise en charge par l'Etat. Les litiges les opposant à leur établissement se rattachent à l'exécution de leur contrat de travail et relèvent ainsi de la compétence du juge judiciaire.